



LES ARCHERS DES DEUX RIVES

COEYMANS CLAUDE 06 86 64 68 80

E-mail : coeymans@wanadoo.fr

Le Bourg 47440 Pailloles

STATUTS DU CLUB

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : *Les Archers des Deux Rives*.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet d'assurer la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique du *Tir à l'Arc* sous toutes ses formes, d'organiser des manifestations sportives et amicales, et toutes les activités connexes et annexes s'y rapportant.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *La Mairie de Villeneuve Sur Lot*.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : AFFILIATION A LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlements intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage, règlement des engagements des Clubs et organes de la Fédération Française de Tir à l'Arc...) adoptés par la Fédération Française de Tir à l'Arc, de respecter les décisions de la Fédération, de la Ligue d'Aquitaine du Tir à l'Arc et du Comité Départemental de Tir à l'Arc, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'association doit licencier chaque année, l'ensemble de ses membres et justifier d'une licence club Fédération Française de Tir à l'Arc pour l'ensemble des compétiteurs, non-compétiteurs, dirigeants, et tout son encadrement (arbitres initiateurs, moniteurs, entraîneurs brevetés d'état et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée au Tir à l'Arc.

Elle prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la Ligue et le Comité Départemental.

De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions des départements, des communes
- 3) Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 4) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association
- 5) Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7 : COTISATION

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de sa fixation sont fixés par le Comité de Direction.

Article 8 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- *Membres actifs*, ce sont des membres qui participent aux activités.
- *Membres actifs bénévoles*, ce sont des membres qui collaborent à la direction et à la gestion de l'association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités.
- *Membres actifs mineurs (moins de 18 ans)*, ces membres pourront être appelés à faire partie du Comité de Direction et posséder ainsi d'une voix délibérative sur simple proposition du Président et approuver par la majorité du Comité de Direction. Toutefois, ce même Président et ou ce même Comité de Direction, peuvent à tous moments rendre caduque cette proposition.
- *Membres donateurs ou bienfaiteurs*, ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels.

Tous ces membres paient leurs cotisations annuelles dont les cotisations Fédérales, de Ligue, et Départementales (Comité Départemental) sont incluses.

Le montant exact est proposé par le Comité de Direction, chaque année à la prise des licences et sera voté par ce même Comité de Direction.

Article 9 : ADMISSION

Chaque membre, pour être admis au sein de l'association, doit être agréé par le Comité de Direction. Il prend l'engagement de respecter les présents statuts et du règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) *Par démission*, adressé par écrit au Président de l'association.
- 2) *Par radiation* prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le Comité de Direction pour fournir des explications.

Article 11 : COMITE DE DIRECTION

L'association est dirigée par un Comité de Direction de dix membres maximum élus au scrutin secret ou à mains levées pour trois ans, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé.

Sa composition :

- 1) *Le Président* représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pouvoirs devant les juridictions et consentir toutes transactions.
En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, à moins qu'il ait donné délégation à un autre membre du Comité de Direction.
Dans tous les cas, le fait d'ester en justice doit faire l'objet d'une décision du Comité de Direction.
- 2) *Le Vice-Président* ne doit pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptible de seconder ou de remplacer à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.
- 3) *Le secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Comité de Direction, ils sont contresignés par le Président.
Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- 4) *Le secrétaire-Adjoint* n'est pas obligatoire mais en cas de volontariat, le Président peut valider cette fonction, et sera automatiquement intégré au Comité de Direction.
- 5) *Le Trésorier* tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il dispose normalement et conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association sportive.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

- 6) Le Trésorier-Adjoint n'est pas obligatoire mais en cas de volontariat, le Président peut valider cette fonction et sera automatiquement intégrer au Comité de Direction.
- 7) Le Consultant Tir Cible n'est pas obligatoire mais en cas de volontariat, le Président peut valider cette fonction, et sera automatiquement intégrer au Comité de Direction.
- 8) Le Consultant Tir Nature n'est obligatoire mais en cas de volontariat, le Président peut valider cette fonction, et sera automatiquement intégrer au Comité de Direction.
- 9) Le Directeur de l'Ecole de Tir dirige et gère dans l'intégralité son Ecole. Il en est le responsable pédagogique principal. Compte tenu de son rôle prépondérant dans la formation des jeunes archers, il est membre de fait du Comité de Direction. Il organise l'entraînement des jeunes, leur participation aux différentes compétitions et supervise l'action des initiateurs et instructeurs. Il rend compte de son action à tout moment auprès du Comité de Direction et devant l'assemblée générale annuelle. Il ne peut pas engager de dépense sans l'aval du Comité de Direction.
- 10) Le Directeur de l'Ecole de Tir Adjoint n'est pas obligatoire mais en cas de volontariat, le Président peut valider cette fonction, et sera automatiquement intégrer au Comité de Direction.

Article 12 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de Direction se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande de un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La présence au moins de quatre de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Article 13 : RÔLE DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 14 : INDEMNISATIONS

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification par le Président ou par le Trésorier. L'ensemble des documents comptables est présenté à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : LES ASSEMBLEE GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les élus locaux et la presse pourront être invités.

Les assemblées sont réunies sur convocation du Président.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance. Chaque membre pourra proposer d'ajouter des questions à l'ordre du jour sous réserve dans faire part au Comité de Direction, 3 jours à l'avance.

Le quorum est fixé à 20% des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits dans le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Comité de Direction.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire.

Le Président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan. Le Directeur de l'Ecole de tir rend compte également des actions de son Ecole. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Les questions diverses ne figurant pas sur l'ordre du jour ne peuvent être débattues qu'avec l'accord du Président.

Les conditions sont les mêmes que l'article 15.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ELIGIBLE

En cas d'élections, cette assemblée peut être la même que l'assemblée générale ordinaire. Elle devra figurer sur l'ordre du jour. Ce même ordre du jour devra comporter la mention « Election du Comité de Direction ».

L'appel à candidature se fera le jour de l'élection.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 de ces présents statuts.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale est compétente pour la modification des statuts de l'association, sur proposition du Comité de Direction. Cette modification devra figurer sur l'ordre du jour, et porter la mention adéquate.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale. Elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifier par le Comité de Direction.

Ce règlement intérieur est présenté à chaque membre, à l'occasion de la prise des licences fédérales.

Article 21 : LIQUIDATION

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué, soit à une ou plusieurs associations sportives.

En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Villeneuve sur lot, le 25 Mars 2005.

Le Président des « Archers des Deux Rives »,

Claude COEYMANS